

AVIS 2011/06

**Cotisations à charge des sociétés – Projet d'arrêté royal modifiant
l'arrêté royal du 15 mars 1993 (dispense de la cotisation annuelle à
charge des sociétés)**

A la demande de Madame Sabine Laruelle, Ministre des P.M.E., des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique et conformément à l'article 110, §1, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, le Comité général de gestion a émis l'avis ci-après sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation à charge des sociétés, destinée au statut social des indépendants.

L'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1993 "dispense" du paiement de la cotisation à charge des sociétés, certaines sociétés qui se trouvent dans une situation difficile (une faillite par exemple).

La dispense est octroyée à partir de l'année de cotisation au cours de laquelle la société se trouve dans cette situation. La note aux caisses P. 725/07/18 précise que la cotisation est due pour l'année au cours de laquelle la société reprend son activité.

Le projet d'arrêté royal soumis au Comité adapte l'article 3, §1^{er} de l'arrêté royal du 15 mars 1993 à la loi du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises.

Il prévoit également que les sociétés ne sont pas redevables de cotisation pour chaque année de cotisation au cours de laquelle elles se trouvent, pendant toute l'année ou une partie de celle-ci, dans une situation de difficulté énumérée dans l'article.

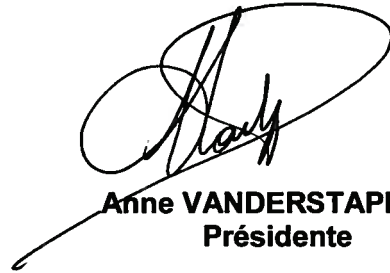
Etant donné que le projet d'arrêté clarifie, tant pour les caisses que pour les sociétés, les modalités d'octroi de la dispense du paiement de la cotisation à charge des sociétés en faveur de certaines sociétés qui se trouvent dans une situation difficile, le Comité émet un avis positif sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses.

Il émet toutefois une remarque technique concernant l'article 2, §2 du projet d'arrêté royal. Cette disposition devrait faire référence à la situation telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 décembre 2010 portant exécution de l'article 84 de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises. La version actuelle de l'article 3, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 15 mars 2003 ne fait, en effet, pas référence au concordat judiciaire.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 5 octobre 2011 :



Muriel GALERIN,
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente